

ANNEXES

Annexe 1: Liste des établissements soumis à une obligation générale de port du masque:

Type	Description	Obligation	Mesures barrières
Y	Musée	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans	Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
S	Bibliothèque et centre de documentation	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans	Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
M	Magasin de vente et centre commercial	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans	Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
W	Administrations, banques	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans	Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
O	Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans dans les espaces permettant des regroupements	Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
GA	Gare	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.	Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
T	Salle d'exposition	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.	Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
	Marchés couverts	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.	Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes

Annexe 2: établissements soumis à des obligations adaptées de port du masque:

L	Salle d'audition, de conférence, multimédia, de réunion, de projection, de réception, de cabaret, polyvalente	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives.	<p>III. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 1° et 2° du II, organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Dans les zones de circulation active du virus une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.</p> <p>V. - La distanciation physique ne s'applique pas aux activités artistiques dont la nature ne le permet pas.</p> <p>VI - Une distanciation de 2 mètres doit être respectée pour la pratique d'activité sportive sauf quand l'activité ne le permet pas.</p>
---	---	--	---

PA	Etablissement de plein air	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités sportives.	<p>- Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :</p> <p>Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;</p> <p>II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.</p> <p>Accueil du public : Les personnes accueillies ont une place assise, dans les zones de circulation active du virus une distance d'un mètre ou d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de 10 personnes venant ensemble. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdits sauf si ils sont organisés de manière à garantir la distanciation sociale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes nécessaires à l'organisation des activités. Les dispositions relatives aux places assises ne s'appliquent pas dans les établissements en étant dépourvus et dans ceux n'accueillant pas de public statique.</p>
CTS	Chapiteaux, tentes, structures	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives.	<p>III. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 1° et 2° du II, organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Dans les zones de circulation active du virus, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.</p> <p>VI – Une distanciation de 2 mètres doit être respectée pour la pratique d'activité sportive sauf quand l'activité ne le permet pas.</p>

R	Etablissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités artistiques. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les activités physiques et sportives.	III. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 1° et 2° du II, organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Dans les zones de circulation active du virus, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er. V. - La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. VI La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique d'activité physique.
Divers	1° Les auberges collectives ; 2° Les résidences de tourisme ; 3° Les villages résidentiels de tourisme ; 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; 5° Les terrains de camping et de caravanage.	Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.	